

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 avril 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Points 40 et 164 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

La situation au Moyen-Orient**Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Lettre datée du 18 avril 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les récentes lettres qui vous ont été adressées par les Représentants permanents de la République arabe syrienne et du Liban, datées respectivement du 16 avril 2001 (A/55/900-S/2001/362) et du 17 avril 2001 (A/55/902-S/2001/371). Israël rejette entièrement les allégations sans fondement que contiennent ces lettres et leurs annexes et je tiens, à leur sujet, à souligner les points suivants :

1. Le 24 mai 2000, Israël a achevé de retirer ses forces du sud du Liban, se conformant ainsi complètement à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Ce retrait a été confirmé par le Secrétaire général (S/2000/590) et par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1310 (2000) et 1337 (2001) ainsi que par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21).

2. En dépit de ce qu'Israël s'est pleinement conformé à la résolution 425 (1978) et de la confirmation de ce fait, le Gouvernement libanais persiste à violer les normes fondamentales du droit international et les dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1310 (2000) et 1337 (2001), qui exhortent à rétablir la paix et la sécurité internationales et demandent au Gouvernement libanais de veiller à ce que son autorité et sa présence soient rétablies dans le sud. En réalité, le fait que le Liban persiste à ne pas déployer ses forces dans la région, à ne se préoccuper nullement du respect du tracé de la Ligne bleue, à encourager et appuyer le déclenchement à partir de son territoire d'agressions provocatrices et d'actes terroristes, et qu'il ne contrôle pas les rassemblements de bandes violentes le long de la frontière constitue d'évidence une véritable menace pour la paix et la sécurité dans la région.

3. Depuis le retrait d'Israël, un certain nombre d'agressions graves ont été perpétrées par des organisations terroristes, principalement le Hezbollah, en violation patente de la Ligne bleue. On mentionnera notamment l'enlèvement le 7 octobre 2000 de trois soldats israéliens en patrouille du côté israélien de ladite ligne et

plusieurs attaques poussées au-delà de la frontière lors desquelles trois soldats israéliens ont perdu la vie. Je me référerai, à ce sujet, à mes précédentes lettres datées du 16 février 2001 (A/55/792-S/2001/142), 6 février 2001 (A/55/767-S/2001/111), 26 novembre 2000 (S/2000/1121), 23 octobre 2000 (S/2000/1011), 19 octobre 2000 (S/2000/1002) et 7 octobre 2000 (S/2000/969).

Lors de la plus récente attaque, qui fait l'objet de ma lettre datée du 16 avril 2001 (S/2001/367), des hommes armés du Hezbollah ont tiré deux missiles antichar Sagger sur un char des forces de défense israéliennes, tuant un soldat israélien. À l'issue d'une réunion avec le Premier Ministre du Liban, le 14 avril 2001, le Représentant personnel du Secrétaire général pour le Sud-Liban a commenté l'affaire dans les termes suivants : « Les circonstances et le lieu dans lesquels, comme vous le savez, a eu lieu cet incident constituent certainement une violation patente de la résolution 425 (1978). C'est à cet endroit, pour ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que passe la Ligne bleue et c'est là qu'elle a été franchie dans la violence. »

4. Il a été confirmé par le Conseil de sécurité que la zone dite des exploitations agricoles de Shab'a, que le Gouvernement libanais prétend maintenant être territoire libanais, ne se trouve pas du côté libanais de la Ligne bleue. C'est là un fait clairement expliqué dans le rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 2000 (S/2000/460), rapport auquel a souscrit ultérieurement le Conseil de sécurité le 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21).

Il importe, également, de noter qu'au moment du retrait israélien, le Gouvernement libanais a déclaré qu'il respecterait la ligne définie par l'Organisation des Nations Unies (voir par. 5 du rapport du Secrétaire général (S/2001/66) daté du 22 janvier 2001 et la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2000/21) datée du 18 juin 2000). En novembre 2000, le Liban est revenu sur sa position, revendiquant le droit d'utiliser la force contre les troupes israéliennes dans cette zone. Cette prise de position est clairement incompatible avec la résolution 425 (1978) et les résolutions suivantes du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les principes de droit international établis.

5. Il est notoire que la Syrie exerce massivement son contrôle sur le Liban. Avec un effectif de 35 000 hommes stationnés dans le pays et qui occupent une partie importante du territoire libanais, la Syrie est l'agent principal du pouvoir au Liban. L'appui apporté par le Gouvernement syrien au Hezbollah, au bénéfice duquel il autorise le transit d'armes depuis l'Iran à travers le territoire syrien, a directement renforcé la capacité qu'a cette organisation de lancer des attaques meurtrières contre Israël. La Syrie permet également au Hezbollah de maintenir dans la vallée de la Bekaa qu'elle contrôle des centres de formation de terroristes et elle appuie et encourage la campagne terroriste que ces derniers mènent contre Israël et qui lui paraît servir ses propres objectifs. Par conséquent, la Syrie, comme le Gouvernement libanais, est directement responsable des violations qui se produisent à partir du territoire libanais.

6. En dépit des violations flagrantes et persistantes des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international auxquelles se livrent les Gouvernements libanais et syrien, et des provocations permanentes et violentes dont font l'objet, à partir du territoire libanais, des soldats et des civils israéliens, Israël a fait preuve de la plus grande retenue. Face aux agressions violentes dont il est l'objet, aux meurtres et aux enlèvements de soldats israéliens, il s'est comporté avec prudence et mesure.

7. Après l'agression la plus récente à laquelle s'est livré le Hezbollah le 14 avril 2001 et qui a coûté la vie à un soldat israélien, agression dont fait état ma lettre datée du 16 avril 2001 (S/2001/367), Israël ne pouvait plus ne pas réagir. Compte tenu de tout ce qui précède, il a exercé dûment son droit de légitime défense en lançant le 16 avril 2001 une opération visant à prévenir le renouvellement de telles agressions armées à partir du sol libanais.

Israël ne recherche pas l'escalade de la violence sur sa frontière nord. Au contraire, nous voulons voir restaurer, et nous nous emploierons résolument pour ce faire, la paix et la sécurité internationales. Je rappellerai, à ce sujet, que dans son rapport du 31 octobre 2000 (S/2000/1049), le Secrétaire général estimait que l'heure était venue de créer la situation envisagée dans la résolution 425 (1978). Il fallait pour cela « avant tout que le Gouvernement libanais prenne effectivement le contrôle de toute la zone évacuée par Israël au printemps passé et qu'il assume pleinement ses responsabilités internationales, y compris en mettant un terme aux dangereuses provocations qui continuaient à se produire sur la Ligne bleue ».

Israël demande par conséquent une fois de plus aux Gouvernements libanais et syrien d'entendre la voix de la communauté internationale et de s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les principes du droit international. Nous demandons en outre à ces gouvernements de déployer maintenant les forces armées libanaises jusqu'à la Ligne bleue, afin de restaurer effectivement l'autorité du Gouvernement libanais dans cette région, et d'empêcher les éléments terroristes qui se trouveraient dans le territoire sous leur contrôle d'y exercer leurs activités afin d'assurer le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ces mesures qui n'ont que trop tardé à venir serviront à garantir la stabilité le long de la frontière nord et témoigneront que l'engagement d'oeuvrer pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient, exprimé dans la lettre du représentant du Liban, n'est pas une formule de pure rhétorique.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 40 et 164 de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Yehuda **Lancry**